

Certaines 'attentes de l'autorité de contrôle' ne s'appliquent pas dans tous les cas. Lorsqu'une 'attente' est applicable, la case correspondante est cochée. Signification des abréviations : VIE EI = valable pour les assurances d'épargne et d'investissement; VIE A = valable pour les assurances vie autres que les assurances d'épargne ou d'investissement; N VIE = valable pour les assurances non-vie; CNS = valable en cas de conseil uniquement; GR = valable pour les grands risques.

Ce programme de travail est susceptible d'être modifié suite aux discussions en cours dans les différents groupes de travail avec les associations professionnelles.

Exigences légales	Base légale	Attentes de l'autorité de contrôle	VIE EI	VIE A	N VIE	CNS	GR
1. Tone at the top							
1 Les intermédiaires d'assurances doivent encourager le respect des règles de conduite. Dans leurs activités d'intermédiation les intermédiaires d'assurances doivent agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de leurs clients.	Art. 27, § 1 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 1° AR N1 21 februari 2014 Art. 6 Loi anti-blanchiment 11 januari 1993	1 <ul style="list-style-type: none"> Les attentes mentionnées ci-après valent en particulier pour l'intermédiaire d'assurances ayant des employés salariés. La direction indique clairement au personnel quelle est l'importance qu'elle accorde au respect des règles de conduite et aux valeurs de l'entreprise. Une attention particulière est accordée aux règles de conduite et aux valeurs de l'entreprise lors des formations du personnel. Les aspects liés au respect des règles de conduite et aux valeurs de l'entreprise sont repris dans l'évaluation du personnel. Le suivi des points liés aux règles de conduite et aux valeurs de l'entreprise figure régulièrement à l'ordre du jour des réunions de la direction. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3. Personnel							
1. Compétence du personnel							
2 Les entreprises et intermédiaires d'assurances ne peuvent proposer que des contrats d'assurance dont eux-mêmes, leurs RD et leurs PCP connaissent les caractéristiques essentielles. Ils doivent pouvoir expliquer ces caractéristiques aux clients (connaissance des produits).	Art. 277, Loi Assurances 4 april 2014	1 <ul style="list-style-type: none"> L'intermédiaire d'assurances fait en sorte que lui-même, le RD, les PCP et les dirigeants effectifs de l'intermédiaire d'assurances (personne morale) disposent d'une connaissance des produits adéquate. Il prend des mesures pour faire en sorte que cette connaissance reste à jour. Il conserve ces données par personne dans un dossier. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4. Statut des intermédiaires d'assurances							
3 Lors de l'offre ou de la fourniture de produits ou services financiers, toute information, y compris publicitaire, fournie à des clients existants ou potentiels doit être correcte, claire et non trompeuse.	Art. 27, § 2 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 1° AR N1 21 februari 2014 Art. 279, Loi Assurances 4 april 2014	1 L'intermédiaire d'assurances fait en sorte qu'il n'y ait pour ses clients aucune confusion quant à la qualité en laquelle il agit . Cela implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> qu'il n'est pas actif à la même adresse pour deux intermédiaires d'assurances différents, que ce soit ou non sous un statut différent ; pour autant qu'il soit un agent lié, qu'il mentionne cette qualité à ses clients avant de traiter avec ceux-ci, et qu'il n'effectue pas de services d'intermédiation en assurances concernant des contrats d'assurances concurrents en faisant appel à un autre intermédiaire avec lequel il serait lié. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4 <ul style="list-style-type: none"> Lors de l'offre ou de la fourniture de produits ou services financiers, les intermédiaires d'assurances qui ont également la qualité d'agent en services bancaires et en services d'investissement, doivent agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de leurs clients. Toute information, y compris publicitaire, fournie à des clients existants ou potentiels doit être correcte, claire et non trompeuse. 	Art. 27, § 1 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 1° AR N1 21 februari 2014 Art. 27, § 2 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 1° AR N1 21 februari 2014	1 L'intermédiaire d'assurances qui est également agent en services bancaires et en services d'investissement s'organise adéquatement afin de répondre aux règles qui s'appliquent à ces deux types d'intermédiation. Il consacre une attention particulière : <ul style="list-style-type: none"> aux informations correctes à fournir aux clients au sujet de la qualité en laquelle il agit ; au devoir de diligence en ce qui concerne les assurances d'épargne ou d'investissement ; aux règles relatives aux conflits d'intérêts. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>